

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
POUR LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET  
NATURELS PÉRIURBAINS (PAEN) DE LA COMMUNE DE  
LA POSSESSION**



**RAPPORT**

## **Organisation du rapport**

I - Présentation de la commune de la Possession et des enjeux du territoire.

II - Pourquoi le PAEN ?

III - Cadre légal de la démarche.

1 – Cadre réglementaire

2 - La mise en œuvre du PAEN à la Réunion

IV - Organisation et déroulé de la procédure.

V - Avis des Personnes Publiques Associées.

VI – Contributions.

VII - Échanges avec le Département et la Ville sur les enjeux dégagés par les contributions.

VIII - Programme d'actions.

## I - Présentation de la commune de la Possession et des enjeux du territoire.

La commune de la Possession se situe au nord ouest de la Réunion.

Elle est limitée au nord-est par Saint-Denis au travers de la ravine de la Grande Chaloupe, au sud-est par Salazie, au sud-ouest par Saint-Paul au travers de la rivière des galets et à l'ouest par le Port.

Elle a une superficie de 119 km<sup>2</sup>. Presque la moitié de son territoire se situe dans le cirque de Mafate. La moitié qui nous intéresse descend des crêtes sur Mafate jusqu'au littoral entre la rivière des Galets et la ravine de la Grande Chaloupe.

Elle se compose de grandes entités :

- le littoral,
- le secteur Rivière des Galets,
- le secteur St-Laurent-Pichette,
- le secteur Sainte-Thérèse,
- le secteur de Dos d'Âne,
- et le secteur de Ravine à Malheur.

Ces entités peuvent se regrouper en trois grands types :

- le secteur habité dense comprenant les bas et les mi-pentes,
- les bourgs de proximité principalement Dos d'Âne,
- les terres rurales habitées, Sainte-Thérèse les hauts et Ravine à Malheur.

En terme de fonction générale, la commune se divise en 105 km<sup>2</sup> de zones naturelles, 4 km<sup>2</sup> de zones agricoles et 10 km<sup>2</sup> de zones urbaines.

Ainsi, l'enjeu du PAEN concerne les 4 km<sup>2</sup> de zones agricoles et les 60 km<sup>2</sup> de zones naturelles, hors Mafate.

Concernant la population, la Possession est une zone hyper résidentielle puisqu'elle est le résultat du processus de « cité dortoir ».

Aujourd'hui en terme d'activités, elle tend à se rapprocher de la moyenne réunionnaise suite à une évolution favorable en ce sens.

Concernant les actifs, elle est aussi dans la moyenne réunionnaise.

En terme de déplacement domicile travail, un tiers des possessionnais travaillent à la Possession, un autre tiers au Port et le dernier tiers sur le nord et à St-Paul

60 % des actifs travaillant à la Possession habitent dans la commune.

Cette situation globale permet de comprendre les enjeux forts liés à la protection des espaces agricoles et naturels de la Possession.

## II - Pourquoi le PAEN

Suite à la présentation globale de la commune de la Possession, il apparaît clairement que la commune est à un tournant clé de son histoire en terme d'aménagement. Après s'être développée comme une cité dortoir des actifs du Port, du Nord de l'île et de St-Paul, elle est aujourd'hui en train de structurer son développement économique.

Il est à noter que ce développement s'est fait au détriment des espaces agricoles qui se sont réduits fortement et qui font aussi l'objet d'une exploitation bien moindre pour de multiples raisons.

Les espaces naturels ont eux aussi été impactés par ce développement urbain et péri-urbain rapide.

Enfin l'épidémie mondiale du COVID 19 a mis en exergue au niveau réunionnais les besoins de développement des activités de productions agricoles nourricières.

La collectivité communale a bien compris ses enjeux et a structuré ses services pour travailler avec les agriculteurs, la Chambre d'agriculture et les associations locales afin de promouvoir une nouvelle production alimentaire pour les possessionnais au travers d'un projet alimentaire territorial.

La démarche du PAEN vient aussi en complément de la charte agricole en cours d'élaboration réalisée par la Chambre d'Agriculture avec un financement départemental.

Le PAEN prend ainsi toute sa place dans cette démarche globale à la Réunion et dans les communes rurales et semi-rurales.

De plus, l'accélération du changement climatique a remis les enjeux environnementaux au centre des politiques publiques. La Possession possède en effet des zones naturelles remarquables et très importantes pour l'équilibre écologique de la Réunion.

La PAEN pourra ainsi, en complément des actions des services de l'État, du Parc National, des acteurs locaux et des associations locales, construire des projets de préservations, de revalorisations des espaces naturels (forêt sèche et semi-sèche notamment, couloirs écologiques des ravines des remparts, etc.).

Ainsi, ce projet de PAEN est le fruit de la collaboration du Département de la Réunion et de la Ville de la Possession pour apporter des solutions efficaces pour le développement de l'agriculture, la préservation et la reconstitution à terme des espaces naturels.

### III - Cadre légal de la démarche

#### 1 – Cadre réglementaire :

Cette enquête s'inscrit dans une démarche réglementaire globale en terme d'aménagement du territoire déclinée au travers de :

- la loi du 23 février 2006 relative au développement des territoires ruraux créant les PAEN sous maîtrise d'ouvrage des départements ;
- la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt renforçant les compétences des CDCEA devenues CDPENAF dans la lutte contre l'artificialisation des terres agricoles dont l'avis est conforme dans les DRDM ;
- la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) avec pour objectif la densification urbaine et la lutte contre l'extension urbaine ;
- la loi du 22 août 2021 dite loi « climat et résilience » instituant le concept de ZAN à terme avec pour horizon 2050 (zéro artificialisation nette) ;
- enfin la loi du 20 juillet 2023, qui vient compléter la loi climat et résilience et qui vise à faciliter la démarche vers l'objectif de ZAN en accompagnant les élus et les collectivités.

#### 2 - La mise en œuvre du PAEN à la Réunion :

Cette démarche s'inscrit dans une préoccupation globale des collectivités pour un meilleur usage du territoire au service des populations dans la préservation des espaces naturels et agricoles. Ainsi, le Département, La Région, les services de l'État, le Parc National, les intercommunalités, les communes ainsi que toutes les associations et les citoyens engagés participent à ce processus.

Le Département, de par sa compétence en terme d'agriculture, est le chef de file en la matière. Ainsi, il a validé en octobre 2019, le document d'orientation de sa politique agricole, AGRIFEI à l'issue d'une grande concertation avec les acteurs du monde agricole local.

Ce document a servi de base dans le cadre de la mise en place du Plan de Développement Rural de la Réunion (PDRR) 2021-2027 financé par l'Europe au travers du FEADER.

La collectivité en est l'Autorité de Gestion depuis 2014 (elle est le seul département en France à gérer ce dispositif).

Depuis 2006, suite à la loi du 23 février 2005, c'est le Département qui assure la compétence exclusive en matière d'aménagement du foncier agricole.

Ainsi, par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil Départemental a décidé de porter la mise en œuvre du PAEN sur le territoire de la Réunion conformément à la loi du 23 février 2006.

Dans ce cadre, le Département et la Commune de la Petite-Île ont décidé de la mise en place du premier PAEN à la Réunion sur le territoire de la commune sudiste. Celui-ci a été adopté et approuvé par délibération du Département en date du 2 mars 2022.

C'est dans ce mouvement que le Département a proposé à la Commune de la Possession, la mise en œuvre du PAEN. La démarche a été lancée officiellement le 16 mars 2023 par la saisine du bureau ECOSYS sur ce dossier par le Département.

Cette démarche s'inscrit aussi dans les volontés politiques d'aménagement exprimées :

- dans le PLU (plan local d'urbanisme) de 2019 de la Commune au travers du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) volontariste en matière agricole et naturelle,
- dans le SCOT (schéma de cohérence territoriale) de 2016 du Territoire de l'Ouest plus précisément dans le DOO (document d'objectifs et d'orientations),
- et dans le SAR (schéma d'aménagement régional) de 2011 décliné dans la quatrième orientation thématique « protéger et valoriser les espaces agricoles et naturels en tenant compte de leur fonction ».

Le Département continue plus globalement sa démarche et est en discussions avec plusieurs communes de la Réunion pour les mobiliser sur d'autres territoires.

## IV - Organisation et déroulé de la procédure

Suite à la délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil Départemental a autorisé le lancement de la procédure de création de périmètres de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Après concertation avec les élus de la Possession, le Conseil Départemental a mandaté le bureau d'études ECOSYS, le 16 mars 2023, pour préparer le dossier de création d'un PAEN sur le territoire communal. Après plusieurs mois de travaux et à partir d'un état des lieux initial, un périmètre défini en collaboration avec les représentants de la Possession a été proposé.

Par délibération en date du 9 octobre 2024, la Commune de la Possession a approuvé la création du périmètre du PAEN ainsi que son programme d'actions.

Par arrêté en date du 13 décembre 2024, le président du Conseil Départemental a lancé l'enquête publique sur le PAEN de la Possession du mardi 21 janvier au vendredi 21 février 2025 inclus. Dans ce cadre, M. Olivier CLUZEL a été désigné par le Président du Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur.

Les dossiers du PAEN ont été mis à disposition du public sur les sites internet du Département et de la Ville de la Possession.

L'information du public s'est faite au travers :

- de la publication d'un avis dans le journal le Quotidien, deux semaines avant l'enquête, publication renouvelée huit jours après le début de l'enquête ;
- cette même démarche a été faite sur le site d'information en ligne Zinfos974 ;
- l'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'information à destination du public à la mairie de la Possession et dans les locaux annexes concernés par les permanences.

Afin de préparer le déroulement de l'enquête, le Département a organisé une réunion à la mairie de la Possession en présence des services communaux concernés, du bureau d'étude mandaté sur le PAEN et du commissaire enquêteur le 16 janvier 2025 ;

Les permanences prévues ont été organisées comme suit. Trois sites ont été choisis afin que l'information puisse être disponible au plus près de la population :

- A Dos d'Âne, dans la maison France Services, rue du Père Lucien Courteaud ;
- Au local du CCAS, au 1<sup>er</sup> étage siège du dispositif communal concernant les espaces agricoles et naturels, au n°4, rue Waldeck Rochet ;
- A Pichette, dans les locaux de la Maison de quartier (CASE) au n°12 rue Maurice Thorez.

Quinze permanences ont été organisées alternant les matinées, les journées pleines et les après-midi afin d'offrir à chaque citoyen la possibilité de venir s'informer et de faire part de ses observations, le cas échéant :

- le mardi 21 janvier, le matin du 8h30 à 12h30 à Dos d'Âne,
- le jeudi 23 janvier, la journée de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 au CCAS,
- le vendredi 24 janvier, le matin de 8h30 à 12h30 à Pichette,
- le mardi 28 janvier, l'après-midi de 13h30 à 16h00 à Dos d'Âne,
- le jeudi 30 janvier, le matin de 8h30 à 12h30 au CCAS,
- le vendredi 31 janvier, l'après-midi de 13h30 à 16h00 à Pichette,

- le mardi 4 février, le matin du 8h30 à 12h30 à Dos d'Âne,
- le jeudi 6 février, le matin du 8h30 à 12h30 au CCAS,
- le vendredi 7 février, le matin de 8h30 à 12h30 à Pichette,
- le vendredi 14 février, l'après-midi de 13h30 à 16h00 à Pichette,
- le mardi 18 février, le matin du 8h30 à 12h30 à Dos d'Âne,
- le jeudi 20 février, la journée de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 au CCAS,
- le vendredi 21 février, le matin de 8H30 à 12h30 à Pichette ;

Une adresse internet ([paen@lapossession.re](mailto:paen@lapossession.re)) a été mise en place par les services de la Possession afin de permettre aux administrés de faire part de leurs avis et observations de manière dématérialisée. Dès réception sur cette adresse, les contributions ont été transférées au commissaire enquêteur et au Département.

Durant la durée de l'enquête, il n'a pas semblé nécessaire d'organiser de réunion publique auprès des citoyens concernés.

Globalement peu de public s'est présenté durant les quinze permanences sauf le dernier jour à Pichette.

Les visites se sont passées dans une atmosphère sereine propice au dialogue et aux échanges. La majorité du public ne connaissait pas la démarche et les échanges ont été le plus souvent de nature pédagogique afin de permettre aux citoyens de prendre la mesure de la démarche soumise à l'enquête.

Les trois registres d'enquête ont été peu utilisés par le public. Seul le registre du site de Pichette a fait l'objet d'observations le dernier jour de l'enquête.

## V - Avis des Personnes Publiques Associées :

Dans le cadre de la démarche, le Département a officiellement saisi par courrier en date du 18 février 2024 les organismes suivants :

- Le Territoire de l'Ouest (TO),
- la Chambre d'Agriculture ,
- le Parc National de la Réunion,
- l'Office National des Forêts (direction régionale).

Seul, le TO n'a pas répondu à la demande d'avis.

### 1 – La Chambre d'Agriculture :

La Chambre a émis un avis favorable sous réserve par courrier en date du 22 novembre 2024.

Les réserves portent sur les points suivants :

- la Chambre expose sa crainte que le PAEN ne protège pas assez les terres agricoles des projets d'infrastructures de transport notamment, puisque qu'une simple enquête publique pourrait déclasser les terrains à cet effet ;
- la Chambre exprime sa crainte que la volonté affichée d'un programme d'actions important ne se heurte aux problématiques de budget et donc de mise en œuvre concrète des actions ;
- la Chambre relaye la crainte des agriculteurs propriétaires fonciers quant à la possibilité d'acquisition de foncier dans le périmètre du PAEN par divers moyens (amiable, expropriation et préemption ;
- enfin la Chambre alerte sur le traitement des projets des agriculteurs par la CDPENAF qui se voient souvent présenter un refus injustifié à leurs yeux et ne permettant pas un développement de l'activité.

### 2 – Le Parc National de la Réunion :

Le Parc a émis un avis favorable sur le projet de PAEN de la Possession par courrier en date du 19 novembre 2024.

Cet avis est complété par des préconisations :

- mieux différencier les espaces agricoles et naturels à la fois en terme de cartographie que de données pour mieux cerner les mesures proposées ;
- expliciter la phase organisationnelle du plan d'actions, à savoir les moyens financiers et humains qui y seront consacrés ;
- mettre en œuvre une étude fine sur l'état écologique et les possibles restaurations des espaces de lisières forestière pour laquelle ses services peuvent accompagner la collectivité ;
- intégrer au PAEN des éléments de la démarche « Plan de paysage » sur la Réunion, initiée par le Parc.

### 3 – L'Office National des Forêts :

L'ONF a réagi par courrier en date du 26 novembre 2024 et n'a pas émis d'avis spécifique, les actions du PAEN n'ayant pas de lien direct avec ses missions.

En complément, il propose d'inclure des parcelles incluses dans le Parc National dans le PAEN à des fins de garantie de leur protection.

## VI – Contributions.

On peut qualifier le public rencontré ou ayant participé aux travers d'écrits en quatre catégories :

### 1 – Les personnes intéressées par la mise en place d'un PAEN :

Il s'agit principalement d'exploitants agricoles ou de potentiels exploitants qui trouvent la démarche intéressante et qui questionnent sur les actions qui vont découler du PAEN, comme la mise en place de systèmes d'irrigation et l'aide aux exploitants agricoles.

### 2 – Les personnes propriétaires d'un petit terrain (moins de 7 à 800 m<sup>2</sup>) construit ou à construire (dans leur projet personnel) classé au PLU en zone A :

Ce public voit dans le PAEN une contrainte supplémentaire qui va potentiellement faire perdre de la valeur à leur bien et le rendre définitivement inconstructible.

Deux poches sont concernées par ce public :

- le chemin Heurtin sur le plateau de Sainte-Thérèse :

Il s'agit d'un groupe de parcelles de l'ordre de 6 à 700 m<sup>2</sup> majoritairement construites qui sont issues de deux familles, la famille Heurtin et consorts et la famille Boyer. Les personnes rencontrées ont expliqué que leurs terrains étaient anciennement classés en zone constructible au PLU (certains en ont profité à ce moment là pour bâtir) puis qu'ils ont été classée en zone agricole. Leur analyse est que leurs terrains ne retrouveront jamais la vocation agricole initiale et que le PAEN est inutile pour leur cas.

- le chemin Germain Elisabeth à Dos d'Âne :

Sur ce site, deux propriétaires dans un cas similaire sont venus faire part de leurs observations (MM. Caparin et Ballot). Ils ont construit leur maison quand le PLU le permettait et leur bien est aujourd'hui classé en zone A au PLU.

Ils sont tous deux d'accord sur la démarche de création du PAEN et de protection accrue des terres agricoles mais ils estiment que, pour leur cas, la démarche est inutile car leur foncier ne permet plus un retour à l'agriculture.

De plus, sur le secteur, on trouve l'ancien site du gîte « le Pilon d'Or » qui a été racheté par la Croix Rouge pour y installer un centre d'accueil des publics fragiles.

### 3 – Les personnes propriétaires de terrain importants ayant des projets incompatibles selon eux avec le PAEN :

- Tout d'abord, la famille LENORMAND (Paul et un frère) qui a des projets de centrale photovoltaïque, de STEP (Station de Transfert d'Énergie par Pompage) et d'éco-lodges notamment sur les terrains situés au dessus du lotissement Grande Montagne.

- Ensuite, la famille de l'ancien maire de la Possession, Jean LEVENEUR, représentée par M. LAUGAUDIN qui dispose d'un grand terrain à Ravine à Malheur où est édifiée la maison familiale sur lequel il a un projet d'éco-lodges.

#### 4 - Enfin, des publics aux intérêts disparates :

Ils sont venus se renseigner sur la démarche. Leur foncier n'étant pas directement concerné, ils n'ont pas émis d'avis spécifiques sur la démarche.

Ainsi qu'une demande de la famille GRONDIN sur un terrain agricole situé au bas du chemin Bœuf Mort à proximité de la ravine à Marquet, sollicitant le classement en zone constructible pour des impossibilités d'y exercer l'agriculture.

## Récapitulatif exhaustif des observations écrites et orales

<b>Observations et avis</b>			
<b>Identité</b>	<b>Secteur</b>	<b>Public</b>	<b>Synthèse</b>
Alain CAPARIN	Dos d'Âne	Particulier	Petit foncier bâti avec PC avec petit projet de bungalow. Accord général sur la démarche de PAEN.
Christian BALLOT	Dos d'Âne	Particulier	Petit foncier bâti avec PC avec à terme projet de deux maisons sur deux autres parcelles. Accord général sur le démarche de PAEN concernant une plus grande parcelle.
Paul LENORMAND et son frère	Pichette Grande Montagne	Propriétaire important	Projet en réflexion d'écologes sur Grande Montagne. Idem sur centrale photovoltaïque. Idem sur dispositif de STEP. Demande globale de moins de contrainte réglementaire notamment sur Pichette.
Mathieu GASTRIN	Sainte-Thérèse	Propriétaire important	Propriété agricole non exploitée utilisée comme site de paintball, activité légère encore possible avec le PAEN.
Jean BOYER	Dos d'Âne	Agriculteur propriétaire retraité	Souhaite maintenir sa propriété en exploitation par bail. Souhaite restructurer sa propriété avec des échanges de fonciers. Souhaite le développement d'un réseau d'irrigation performant sur Dos d'Âne.
M. DONZ pour Mme Pascale DAMBREVILLE	Pichette	Propriétaire	Foncier hors assiette PAEN. Demande de classement en zone constructible suite à jugement du TA. Concerne uniquement la Ville.
M. GAULIN	Sainte-Thérèse	Propriétaire	Ancien exploitant très intéressé par la mise en place d'un réseau d'irrigation sur le plateau. Élevage artisanal de cabris.
M. ADAM	Dos d'Âne	Propriétaire	Propriété bâtie concernée en petite partie par le PAEN. Projet de construction pour sa fille remis en cause par le PAEN.
Patrick SERVEAUX	Rue Mahatma Ghandi	Propriétaire	Questionnement sur le PAEN quant à sa cocoteraie. Foncier non concerné.
Jean-Marie LAUGAUDIN	Ravine Malheur	à Propriétaire	Sollicite le déclassement de son terrain et donc son exclusion du périmètre du PAEN. Projets d'écologes

<b>Identité</b>	<b>Secteur</b>	<b>Public</b>	<b>Synthèse</b>
Jean-Brice FRUMENCE	Sainte-Thérèse	Exploitant agricole	Très intéressé par le PAEN et notamment par les actions à mettre en œuvre (irrigation, aides aux agriculteurs, aide à l'installation des jeunes). Son jeune frère Victor diplômé du lycée agricole Boyer de la Girauday recherche des terres sur le plateau pour s'installer. Interrogation sur la régularisation de l'habitation construite par le père sur les terrains de la famille ZEMIA.
Mme TESTAN Danièle	Ravine Balthazar	Propriétaire	Visite pour information. Foncier non concerné par PAEN.
Mme FLORENTIN née BOURHIS et son frère M. BOURHIS	Ravine à Malheur	Propriétaire important	Questionnements divers sur la situation de leur foncier par téléphone.
Mme MADELEINE pour le compte de la famille MAREUX	Pichette	Propriétaires importants	Foncier non concerné par le PAEN. Réserve foncière classée en zone A au milieu de Pichette. Questionnements sur un déclassement. Souhaite rencontrer les services de la Commune et du TO pour le projet de futur cimetière intercommunal.
M. CHAN-MAN-HAN	Chemin Heurtin Sainte-Thérèse	Propriétaire	Il s'inquiète de la perte de valeur de sa maison récemment acquise quant au PAEN.
SCI Evrin représentée par Mme Floraline EVRIN	Chemin Heurtin Sainte-Thérèse	Propriétaires de parcelles construites	Il s'agit globalement de toute la famille HEURTIN. La quasi totalité des terrains sont construits. Les personnes souhaitent ne pas être intégrées dans le PAEN. Elles souhaitent aussi que leur terrain redevienne constructible pour pouvoir valoriser leur foncier. Elles envisagent de constituer un collectif pour s'adresser à la Ville quant à la demande de changement de zonage du PLU sur leur secteur.  Mme Floralise EVRIN a écrit à la Ville concernant l'accessibilité difficile à l'information sur le PAEN sur le site de la Ville de la Possession.
Yannis BARET			
Billy CADET			
Emeric LAPINSONNIERE			
Jean HEURTIN			
Aurélie DAMOUR			
Justine MAREUX née HEURTIN			
Patricia HEURTIN			
Georges HEURTIN			
Dany FOLIO			
Alielle LAPINSONNIERE			
Max HEURTIN			
Vincent HEURTIN			
Joany HEURTIN			
Patricia ROULLIN			
Kévin ROULLIN			
Gwenaëlle TURPIN			

<b>Identité</b>	<b>Secteur</b>	<b>Public</b>	<b>Synthèse</b>
Mme BOYER pour Mme Fabiola FALCY sa fille	Chemin Heurtin Sainte-Thérèse	Propriétaire	Elle est propriétaire d'un terrain non bâti situé sur le chemin Heurtin et ne souhaite pas être intégrée dans le PAEN pour pouvoir solliciter la constructibilité du foncier auprès de la Ville.
Jean-Bernard GRONDIN Marie-Geneviève GRONDIN	Chemin Bœuf Mort	Propriétaire	Ils souhaitent que leur terrain agricole soit exclu du PAEN. Ils expriment la difficulté à exploiter ce terrain de par sa proximité avec les habitations et du manque de cohérence à leurs yeux avec une zone agricole. Ainsi, ils trouvent logique que ce terrain devienne constructible.
Syndicat du Sucre	La Réunion	Industriel du sucre	Il approuve la démarche et souhaite qu'elle soit élargie à tout le territoire de la Réunion.

## VII - Échanges avec le Département et la Ville sur les enjeux dégagés par les contributions.

### **Les enjeux dégagés par les contributions**

#### - Le zonage agricole instituée par le PLU sur de l'habitat plus ou moins diffus :

Les remarques et avis, au-delà du PAEN, posent la question de la cohérence de certaines parties de zones A quant à la situation réelle du foncier, c'est à dire de l'urbanisation de type lotissement.

#### - Les enjeux de développement économique du territoire de la Possession :

Deux propriétaires de fonciers importants ont fait part de projets potentiels qui pourraient apporter au territoire de la Possession des activités touristiques (économiques), énergétiques (centrale solaire, STEP).

Ces projets pourraient présenter un intérêt de développement économique et un atout vers l'autonomie énergétique de l'île de la Réunion.

Ces interventions pourraient amener le Département et la Ville de la Possession à mener une réflexion élargie sur ces thématiques (développement économique et ressource énergétique) quant à la pertinence ou non d'intégrer ces espaces au PAEN.

### **Échanges avec la Ville et le Département**

Suite à la remise du procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites recueillies lors de l'enquête publique, une rencontre a été organisée à la mairie de la Possession le jeudi 13 mars 2025 en présence de :

- M. Christophe DAMBREVILLE, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de la Possession,
- Mme Florence HOAREAU, DGA – La Possession,
- Mme Aurélie DIJOUX, chargée de mission agricole, alimentation et développement rural – La Possession,
- M. Fabrice BABEF, responsable du service urbanisme – La Possession,
- M. Jean-François DOLPHIN, responsable du Service Innovation, Projets et territoires au Département de la Réunion,
- M. Jean-Marie PETIAU, BET Ecosys, en charge du PAEN de la Possession,
- M. Olivier CLUZEL, commissaire enquêteur.

Les points soulevés dans le PV des observations ont été débattus lors de cette rencontre :

- les demandes de particuliers propriétaires de petits terrains (Moins de 700 m<sup>2</sup>) classés en zone A au PLU, bâtis avec permis de construire :

deux poches ont fait l'objet d'interventions de la part des administrés :

Une première poche située à Dos d'Âne le long du chemin Germain Élisabeth constitué de maisons d'habitations et d'un centre d'accueil de la Croix Rouge pour les public en difficulté

Une deuxième poche située à Sainte-Thérèse le long du chemin Heurtin. Il s'agit là d'un groupe de petits terrains construits en majorité avec permis de construire classés eux aussi en zone A au PLU.

Pour ces deux cas, il a été proposé d'effectuer des adaptations mineures et donc de les exclure du périmètre du PAEN. Ces ajustements ne remettent pas en question l'économie globale du projet.

Une demande émanant de la famille Grondin sur des terrains agricoles situés au bas du chemin Bœuf Mort aux abords de la ravine Balthazar. Compte tenu des contraintes liées à l'exercice de l'agriculture, la famille demande l'exclusion du PAEN et le déclassement du foncier agricole en constructible.

Au vu des enjeux, tant en matière agricole que naturelle (couloir écologique de la ravine), la demande est rejetée.

Ravine à Malheur : demande de M. LAUGAUDIN qui souhaite que son terrain soit exclu du PAEN. Compte tenu du projet d'extension future du « village de Ravine à Malheur et du fait qu'une partie du terrain ne fait pas partie de la zone d'intervention du Conservatoire du Littoral, il est proposé d'exclure une partie du terrain du PAEN (celle incluant la maison existante).

Demande de M. LENORMAND Paul.

Compte tenu des projets potentiels évoqués par M. LENORMAND (Centrale photovoltaïque, STEP), la réglementation du PAEN ne présente pas d'incompatibilité.

Les terrains sont donc maintenus dans le périmètre du PAEN.

## VIII - Programme d'actions.

Le programme d'actions comprend deux grands volets :

### 1 – Les aménagements :

#### a - l'Appui à irrigation

Les observations du public ont bien montré les enjeux liés à la problématique de l'accès à l'eau pour les agriculteurs.

- sur Sainte-Thérèse, les acteurs de l'agriculture attendent cet équipement pour développer les exploitations existantes et sa mise en œuvre devrait certainement permettre de nouvelles installations. La Ville pourrait en être maître d'ouvrage puis céder les équipements en gestion au Département.
- sur Dos d'Âne, le Département envisage de renforcer l'existant avec une organisation plus globale qui est là aussi identifiée comme primordiale pour le maraîchage.
- enfin plus globalement c'est l'assistance auprès des agriculteurs pour développer des retenues privées individuelles ou partagées.

#### b - l'Amélioration foncière

Les objectifs sont :

- d'améliorer les conditions d'accès au foncier agricole, à la fois pour l'installation des jeunes mais aussi pour les projets de structuration des exploitations existantes,
- d'optimiser le foncier sur les exploitations avec notamment l'aide au défrichage, l'épierrage, la suppression des andains, la réalisation d'ouvrage pluviaux pour protéger les chemins agricoles et les terrains,
- d'améliorer le parcellaire par l'accompagnement de la recomposition foncière à une échelle importante au travers d'échanges et de cessions,
- d'utiliser le temps long pour mettre les constructions non agricoles existantes au service de l'activité agricole,
- enfin d'accompagner les projets agricoles nécessitant des constructions dans une démarche de projet vis à vis de la CDPENAF.

#### c - Intégrer la nature et les paysages en cœur et aux portes de la ville

Les enjeux identifiés visent à mettre en place à terme les actions suivantes :

- une véritable gestion des espaces de lisières forestières à la fois aux abords des espaces urbains et des espaces agricoles, par la lutte contre les espèces invasives et la restauration écologique et par la mise en œuvre de projets collectifs de sens (jardins partagés, reforestation avec des endémiques par les scolaires et les associations),
- imposer aux aménageurs des zones AU, des principes d'aménagement de zones de transition ,
- faciliter la mise en place des projets sur les zones agricoles et naturelles avec les financements européens (FEADER),
- mettre en place un volet de surveillance et de répression nécessaire sur les constructions et les fonctions illégales et incompatibles avec les fonctions de ces espaces.

### 2 - Les orientations de gestion :

Il s'agit là de coconstruire des dispositifs citoyens d'appropriation des espaces en vue de leur protection et de leur valorisation conformément à leurs fonctions et dans un objectif de préservation des fonctions agricoles et naturelles au service du bien commun.

Nous ne sommes que locataires des espaces qu'ont transmis nos parents et dont nos enfants vont hériter.

C'est une démarche de conscientisation auprès de tous les publics, jeunes, adultes, seniors au travers des actions du milieu associatif mais aussi des institutionnels et des organismes publics et para-publics.

Cette démarche doit s'accompagner d'un volet formation des publics pour mieux comprendre les enjeux et mettre en place des démarches volontaristes citoyennes.

Fait à Saint-Denis le 20 mars 2025

Olivier CLUZEL

Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'O' followed by a horizontal line that loops back under the 'O'.

# **ANNEXES**



Monsieur Olivier CLUZEL  
Commissaire Enquêteur – Projet PAEN

Hôtel de ville de La Possession  
rue Waldeck Rochet  
97419 La Possession

Sainte-Clotilde, le 18 février 2025

Objet : Avis du Syndicat du Sucre de La Réunion sur le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de la commune de La Possession

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le Syndicat du Sucre de La Réunion a pris connaissance du projet de PAEN de la commune de La Possession, pour lequel une enquête publique est en cours jusqu'au 21 février 2025.

C'est dans ce cadre que nous vous informons, par la présente, de notre avis favorable sur ce projet dont l'objectif est de préserver 394 ha de foncier agricole (dont l'intégralité des surfaces cultivées en canne à sucre) et ainsi, le potentiel productif du territoire possessionnais.

Nous saluons le travail des équipes du conseil départemental et de la commune, qui a permis d'aboutir à un périmètre et un plan d'actions cohérents avec les activités agricoles de La Possession ainsi qu'avec les grands enjeux de l'agriculture réunionnaise tels que l'accès au foncier agricole, la remise en culture des terres en friches, le développement et l'optimisation de l'irrigation ainsi que le soutien aux installations et aux transmissions d'exploitations.

La mise en place des PAEN dans les différentes communes est particulièrement nécessaire dans le contexte actuel d'érosion de la surface agricole utile réunionnaise et plus particulièrement de la sole cannière.

La protection apportée au foncier agricole par le PAEN et la mise en œuvre concrète des actions associées, contribueront à préserver les terres productives du territoire face à la pression urbaine et permettront la pérennisation des exploitations et des filières, pour atteindre les objectifs d'Agripéi 2030 et du Plan Régional de Souveraineté Alimentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations respectueuses.

La Déléguée Générale,

Sylvie Le Maire

Copies:

- Conseil Départemental
- Mairie de La Possession

---

**Syndicat du Sucre de La Réunion**

CS 81036 – 33, rue d'Emmerez de Charmoy – 97495 Sainte-Clotilde Cedex - [SIRET 318 490 620 000 16](https://siret.fr/SIRET/31849062000016)  
Tel : 0262 47 76 76 – E-mail : [info@sucre.re](mailto:info@sucre.re) – [www.sucre.re](http://www.sucre.re) -

**Christian BALLOT**

15 Chemin Malidé / Pichette

97419 LA POSSESSION

0692 69 84 48

mail: christian.ballot974@orange.fr

La Possession, le 03 février 2025

**À Monsieur Olivier CLUZEL**  
**Commissaire Enquêteur projet PAEN**  
**Hotel de ville de La Possession 97419**

Objet : Demande pour que 3 parcelles de DOS D'ANE soient mises hors du périmètre de protection PAEN.

**Monsieur ,**

*J'ai pris connaissance du Projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de La POSSESSION ; ayant lu les 2 notices et le programme d'action, je vous fais part de mon soutien à ce très bon projet du CONSEIL DEPARTEMENTAL et de la commune de LA POSSESSION.*

*Par la présente, je demande une adaptation mineure afin que les parcelles AW 1132,1133, 1135 (total de 1863 M<sup>2</sup>) rue germain Elisabeth à Dos d'Ane, ne soient pas mises dans le périmètre de protection. J'ai réalisé cette parcellisation en 2012 afin de pouvoir construire sur ces 3 parcelles dans l'avenir (comme tous mes voisins), en laissant une grande parcelle AW 1134 (de 6723 M<sup>2</sup>) cultivée en verger. J'ai obtenu le permis de construire (ci-joint) une habitation sur AW1132 le 15 novembre 2013, la maison a été construite et est habitée (23A rue germain Elisabeth).*

*En consultant le plan PAEN concernant le quartier de Dos d'Ane, j'ai remarqué qu'un ensemble de terrains (environ 7 hectares) situé en zone agricole du PLU de la commune, n'a pas été mis dans la zone de protection, celui-ci contenant des habitations et des terrains cultivés (zone hachurée dans le plan joint).*

*Les 3 parcelles AW 1132,1133, 1135, sont contiguës à cette ensemble (voir plan joint), et une étant construite avec permis, il m'apparaît logique qu'elles soient mises hors du périmètre de protection, comme leurs voisines.*

*Je précise que j'accepte que la parcelle AW1134 m'appartenant (6723 M<sup>2</sup>, plan cadastre joint), soit mise dans le périmètre de protection du PAEN, et qu'elle soit préservée pour les besoins et l'autonomie alimentaire de la population réunionnaise.*

***Je sollicite donc l'inclusion de mes parcelles (AW1132,1133,1135) à la zone contiguë décrite ci-dessus (7 hectares) exclue du périmètre de protection du PAEN, dans un souci d'équité de traitement vis-à-vis du projet.***

*Je vous remercie de prendre en compte ma demande qui est une adaptation mineure du tracé du PAEN, et ne remet nullement en cause l'équilibre global du projet.*

*Je vous remercie, pour le temps que vous passez à examiner les demandes des habitants de notre commune ; et suis à votre entière disposition pour toute précisions utiles, visites sur le terrain, échanges sur le sujet ; et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.*

Christian BALLOT

**MAIRIE  
LA POSSESSION**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 13/03/2013		N° PC 097408 13A0025
Par :	Monsieur BALLOT Christian	Surface du Terrain : 616,00 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	15 Chemin Malide Pichette 97419 LA POSSESSION	Surface de plancher : 101,00 m <sup>2</sup>
Représentée par :		Destinations : Habitation
Pour :	Nouvelle construction	
Sur un terrain sis à :	Rue Germain Elisabeth	
Référence cadastrale :	AW 1132	

**MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION,**

- Vu la demande de permis de construire susvisée
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Possession approuvé en date du 9 mars 2005
- Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la Commune de La Possession approuvé par arrêté préfectoral N°1790 en date du 15 novembre 2012
- Vu les dispositions de la zone Aa
- Vu le recours gracieux reçu par mes services en date du 19/08/2013

..... ARRETE .....

**Article 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

**Article 2 :** Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté

**Article 3 :** Des taxes sont générées par la présente décision au taux suivants :

*Taxe d'aménagement*

Fait à La Possession, le **15 NOV. 2013**

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

  
Charles Henri ANANELIVOUA

**Cet arrêté annule et remplace celui délivré en date du 16 juillet 2013**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La Possession, le 07 février 2025

Monsieur Alain CAPARIN  
25 bis rue Germain Elisabeth  
Dos d'Ane  
97419 La Possession  
Tél : 0692 65 64 99  
Mél : alain.caparin@orange.fr

Enregistré le :		2500.1103		17 FEV. 2025	
	T	CT		T	CT
B.G.S			Pôle Aménagement		<input checked="" type="checkbox"/>
D.G.A Technique			Pôle Municipale		
D.G.A Education			Communication		
B.G.A Epanouissement	<input checked="" type="checkbox"/>		Cabinet		<input checked="" type="checkbox"/>
Pôle Ressources		<input checked="" type="checkbox"/>	CCAS		
Pôle Moyens			ODE		
T=Traitement			CT= CG Traitement		

Madame Le Maire  
Commune de La POSSESSION

Objet : Projet PAEN – Demande d'adaptation mineure et localisée

Madame Le Maire,

J'ai récemment pris connaissance du projet PAEN sur la commune de La POSSESSION et j'ai l'honneur de vous faire part de mes remarques et propositions au travers du présent courrier.

Je suis habitant du Dos d'âne depuis 1998, date à laquelle j'ai terminé la construction de ma maison sur la parcelle cadastrée AW 804 (plan joint).

J'ai été peiné de constater que ma parcelle, à l'origine constructible, a été déclassée en zone agricole suite à une révision du PLU dont je n'ai malheureusement pas pris connaissance en temps voulu pour apporter certaines remarques.

Je profite aujourd'hui du projet PAEN en cours afin y remédier.

Je pense en effet, que c'est un projet qui permettra de garder l'esprit "Village des hauts" sur le secteur du Dos d'âne en limitant l'ouverture d'une urbanisation dense et non maîtrisée.

Cependant, il est, à mon avis, tout aussi important de dynamiser le développement économique et rural de ce bassin en favorisant la création d'infrastructures pour le tourisme comme les chambres et tables d'hôtes autour d'une agriculture raisonnée.

A ce propos, je vous informe que j'ai un projet de construction sur mon terrain de deux bungalows intégrés dans le site pour une location touristique tout en respectant les normes environnementales.

Pour la faisabilité de mon projet, je souhaiterais qu'une adaptation mineure du périmètre du PAEN soit effectuée sans pour autant dénaturer le projet ni de le remettre en question.

Il est évident que ma parcelle de terrain n'a plus aucun potentiel agricole étant donné qu'elle est déjà bâtie d'une part et au regard de sa très faible surface.

Je vous remercie ainsi de bien vouloir étudier la possibilité de reclasser ma parcelle en zone constructible afin que je puisse réaliser mon projet.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires et dans l'attente d'une réponse de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame Le Maire, l'expression de mes plus sincères salutations.



Alain CAPARIN

Copie à Monsieur le Commissaire Enquêteur

Famille LE NORMAND

Propriétaire des terrains de la Grande Montagne et de la Mare à la  
POSSESSION.

Monsieur le Commissaire Enquêteur Olivier CLUZEL

Objet : Observations dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration  
du PAEN de La Possession.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par la présente, la famille LE NORMAND souhaite formuler les observations  
suivantes au sujet du projet d'établissement des contours du PAEN de La  
Possession.

L'un des objectifs du PAEN serait de développer les lieux de centralité dans les  
quartiers de mi-pentes et comme orientation plus large d'intensifier  
l'urbanisation par la limite qu'il instaure.

Dans ce cadre nous vous proposons de redéfinir les limites de ce PAEN et de ne  
pas inclure le site dit de « la Grande Montagne » situé en bas de La Possession à  
proximité immédiate du Cœur de Ville, nouveau centre urbain dans la  
continuité du centre-ville. Les terrains de la grande montagne se prolongent à  
mi-pente avec la présence d'un réservoir AEP (et son extension possible).  
Ces terrains sont facilement accessibles depuis le Cœur de Ville par le  
lotissement de la grande montagne et la route des Lataniers. Un chemin de  
terre et de rocaille de plus de 4 mètres de large existe et a été aménagé pour  
desservir la partie haute de la grande montagne.

Ces terrains peuvent être un avantage indéniable pour la commune de La  
Possession. Ils sont un atout majeur pour la commune tant pour la possibilité  
d'aménagement touristique avec de très belles vues sur La Possession et le Port  
tout cela à une encablure du centre-ville que pour faire de l'habitat. Ils peuvent  
aussi avoir un intérêt important pour la production d'énergie que ce soit solaire

1

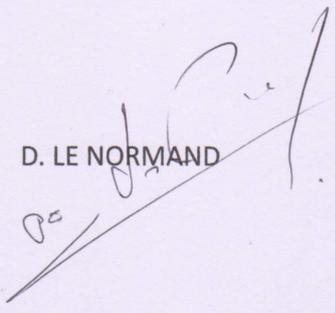
ou pour l'installation de STEP (Stockage et Transfert de l'Energie par Pompage /turbinage) qui pourrait aussi se faire sur le terrain de« La Mare» . Une étude a déjà été menée avec un potentiel de production important de 10et12MWpour la mare – 9 et10.6 pour la grande montagne.

Pour toutes ces raisons il est préférable que le PAEN n'englobe pas ces terrains de la Grande Montagne afin de ne pas empêcher tout développement futur d'une zone privilégiée à proximité du centre-ville de La Possession et d'y voir la possibilité de création d'emplois.

Telles sont donc les observations que nous tenions à formuler dans le cadre de la présente enquête et nous espérons qu'elles sauront retenir toute votre attention.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de notre considération respectueuse.

D. LE NORMAND



2.

La Possession, le 18 février 2025

M. Jean-Bernard GRONDIN,  
Mme Marie-Geneviève GRONDIN  
16 chemin Boeuf mort  
97419 LA POSSESSION  
TEL : 0692 671472

Monsieur le Commissaire enquêteur, M. Olivier Cluzel,

Nous sommes propriétaire ma soeur et moi des parcelles AN 1814 (pour ma soeur) et AN 445 et AN 1816 (mes parcelles) dans le secteur agricole de Boeuf mort. Nous avons pris connaissance de l'enquête publique concernant la proposition du PAEN sur le territoire de la Possession.

Nous souhaitons vous informer que nous nous opposons à l'inscription de nos parcelles sus nommées dans ce périmètre qui va sanctuariser l'activité agricole sur ce secteur.

#### **Le contexte**

Le projet de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PAEN) à La Possession vise à préserver les terres agricoles et naturelles. Toutefois, certaines parcelles, bien que pré-sélectionnées, ne répondent pas aux critères d'intégration dans un tel périmètre. C'est le cas des parcelles AN445 et AN1816 et AN 1814 qui sont encerclées par l'urbanisation, ce qui remet en question leur pertinence dans le PAEN.

#### **A. Incohérence avec l'environnement immédiat**

Encerclement par des zones urbanisées : Ces parcelles sont entourées de constructions existantes ou en développement, ce qui compromet leur vocation agricole ou naturelle. Elles ne constituent pas un espace agricole ou naturel cohérent avec les objectifs du PAEN.

Absence de continuité avec les autres espaces protégés : L'intégration au PAEN doit répondre à une logique de cohérence territoriale. Or, ces parcelles forment un îlot enclavé dans une zone déjà urbanisée, ce qui empêche leur mise en valeur agricole.

#### **B. Contraintes agricoles et absence de potentiel**

Difficultés d'exploitation : L'agriculture sur ces parcelles est peu viable en raison de leur isolement par l'urbanisation, qui rend l'accès difficile pour les exploitants et limite la possibilité d'une activité agricole rentable.

De plus, l'utilisation de produits de traitement des cultures est incompatible avec la proximité des lotissements au Sud et au Nord contigus à mon terrain.

En effet, je vous rappelle qu'il existe depuis 2020 une réglementation concernant la protection de populations riveraines des zones de traitement par des produits phytopharmaceutiques, en établissement des zones de sécurité selon la dangerosité des produits pouvant aller jusqu'à 20 mètres. A La Réunion, nous avons aussi une obligation de respecter une distance de sécurité par rapport à la ravine (mon terrain est limitrophe au Nord avec la Ravine à Marquet).

A titre d'exemple plusieurs exploitants agricoles situés sur le territoire du Port et de la Possession ont préféré arrêter leur exploitation de terrain agricole contigus à des habitations après des plaintes concernant l'intoxication d'enfants ou d'adulte rencontrant des difficultés respiratoires.

C'est d'ailleurs pour cette raison que mon terrain est loué depuis plusieurs années à un centre de formation des personnes en insertion.

Manque d'espace suffisant pour une exploitation viable : Une parcelle agricole fonctionnelle nécessite une surface cohérente et une connexion avec d'autres terrains agricoles, ce qui n'est pas le cas ici.

Nuisances urbaines incompatibles avec une activité agricole, (environ 2 hectares exploitables) : Pollution, circulation engins agricoles, proximité des habitations... autant de facteurs qui rendent une exploitation agricole difficile et peu pérenne. La poursuite d'activités agricoles entraînerait des conflits d'usage et de voisinage en raison de la proximité des lotissements au sud et au nord de mon terrain.

### **C. Incohérence avec le développement territorial**

Le classement en PAEN freinerait une urbanisation logique : L'enclavement de ces parcelles dans un tissu urbain existant justifie plutôt une intégration dans une zone constructible ou aménageable pour éviter une rupture dans le développement de la ville.

Contradiction avec les documents d'urbanisme : Si le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'autres documents d'aménagement ne prévoient pas une vocation agricole pour ces parcelles, leur classement en PAEN serait incohérent avec la stratégie d'aménagement de la commune. En effet, le SAR a inscrit ce secteur dans la zone préférentielle d'urbanisation (argument repris par la Chambre d'agriculture).

### **D. Incohérence pointée par la Chambre d'agriculture**

Dans le cadre de cette enquête, j'ai noté que la Chambre agricole avait souligné dans son avis l'inscription de mon terrain dans le PAEN. En effet, Il est inscrit au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) dans la zone préférentielle d'urbanisation, comme évoqué plus haut. De plus, la commune de La Possession a identifié la parcelle agricole à l'Ouest de

mon terrain pour recevoir la prochaine construction d'un collège. Ainsi, mon terrain sera à terme complètement encercler par l'urbanisation.

#### **E. Impact négatif pour les propriétaires et la collectivité**

Dévalorisation des terrains : L'inscription en PAEN bloquerait tout projet d'aménagement et réduirait la valeur foncière, ce qui nous porterait préjudice.

Absence d'intérêt général justifiant l'intégration dans le PAEN : Le classement en PAEN doit répondre à une nécessité forte de préservation. Or, dans un secteur déjà urbanisé, l'intérêt collectif pourrait être mieux servi par un aménagement urbain adapté plutôt que par une protection injustifiée.

#### **Conclusion**

Les parcelles AN445 et AN1816, AN 1814, du fait de leur enclavement dans une zone urbaine, ne répondent pas aux critères d'intégration dans le PAEN. Leur maintien dans ce périmètre serait incohérent avec la réalité du terrain et les besoins de La Possession. Leur sortie du projet permettrait une utilisation plus pertinente du foncier, en adéquation avec le développement urbain et l'aménagement du territoire.

Jean-Bernard GRONDIN, Marie-Geneviève GRONDIN

Ouverture du registre de l'Etat par M<sup>me</sup> le Maire, Vanessa Miravalles le 24 JANVIER 2025.



PREMIERE JOURNEE

Le 24 JANVIER 2025 de 8 heures 30 à 13 heures 30

Observations de M<sup>l</sup> Olivier CLUZEL

~~Signature~~

Le 31 janvier 2025 de 13h30 à 16h00

~~Signature~~

Le 7 février 2025 de 8h30 à 12h30

~~Signature~~

Le 14 février 2025 de 13h30 à 16h00

~~Signature~~

Le 21 février 2025 de 8h30 à 12h30

Après avoir eu connaissance de l'enquête publique hier, le 20 février 2025, nous avons consulté le site de la mairie de la Possession pour accéder au dossier complet. Or, ce dossier n'était pas accessible (chemin : mairie de la Possession > la gestion > Enquête publique). Ceci frappe donc l'enquêteur en cours d'interpellation. De plus, nous constatons également le délai de l'enquête (trop court). Nos parcelles avaient été classées lors de l'achat de nos terrains en 2019. Puis, récemment le PLU a de nouveau été changé par les classes en agricoles. Nous demandons donc que les parcelles du Chemin Heurtin, à Plateau la Possession sur lesquels nous avons déjà construit nos maisons, ne soient pas portées au PAEN. Nous rappelons que nos maisons sont toutes construites dans la légalité (permis de construire, autorisations, ...).

Parcelles: AV623, 1360, 1363, 1361, 1311  
SOCIETE (Geant Floriane EURL), BARET Yannis, CADET  
Régis

Pour garantir la confidentialité des informations, les observations sur ce présent registre ne seront pas diffusées au commissaire enquêteur.

Nous demandons que toutes les parcelles construites sur Chemin Heurtin ne fassent pas partie du PAEN.

Parcelles: AV640, 624, 628, 639, 632, 629, 1362, 630, 638, 636, 651, 1358, 1350, 1310, 631, 634, 624-001  
CAPINSOUMIERE, HEURTIN Jean, DAFOUR Aurélien, Emunt

MAREUX Justine, HEURTIN Patricia, HEURTIN Georges  
(HEURTIN)  
FOLIO Dany, CAPINSOUMIERE Aïelle, HEURTIN Max  
(HEURTIN)  
HEURTIN Vincent, HEURTIN Joany, ROULLIN Patricia,  
Roullin Kevin, TURPIN Gwenaelle

Je sollicite que la parcelle AV 213 ne fasse pas partie du permis de construire. Si oui, s'il y a un site officiel, je vous prie de m'indiquer où se trouve les parcelles situées chemin Heurtin sur lesquelles nous sommes et si oui avec les coordonnées officielles.

FALEY FORTIOLA

Cher le 21 fév 2025 à 12h30 à Pidette

~~Signature~~

Plaque du registre d'enquête publique par M<sup>me</sup> le Maire, le 21 janvier 2025 à 18H30.





Olivier CLUZEL &lt;oliviercluzel974@gmail.com&gt;

## REQUÊTE CONTRE LE DISPOSITIF PAEN COMMUNE DE LA POSSESSION 1 de 2

2 messages

Laugaudin Jean-Marie <laugaudin.jean-marie@orange.fr>  
 Répondre à : Laugaudin Jean-Marie <laugaudin.jean-marie@orange.fr>  
 À : oliviercluzel974@gmail.com

21 février 2025 à 14:51

LAUGAUDIN Raymond, Jean Marie  
 APP 202 (ETG 2)  
 1B RUE JOSEPH CASTILLON  
 34350 VALRAS-PLAGE

-----Monsieur Olivier CLUZEL  
 -----Commissaire Enquêteur – Projet  
 PAEN  
 -----Hôtel de ville de LA POSSESSION  
 -----Rue Waldeck Rochet, 97419 LA  
 POSSESSION

-----Valras-Plage, le 21 février 2025

Objet : ENQUÊTE PUBLIQUE DISPOSITIF PAEN COMMUNE DE LA POSSESSION  
 Objet : DEMANDE DE DÉCLASSEMENT (UD) DE LA PARCELLE AC 2891  
 Objet : CD 41 RAVINE À MALHEUR

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

On peut lire sur le site Officiel de la Ville de La Possession et du TCO ce qui suit :

PAEN : AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 21 JANVIER AU 21 FÉVRIER  
 Publié le jeudi 19 décembre 2024 – La Possession

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur la protection et la valorisation des espaces agricoles et naturels à La Possession

Depuis 2022, la Mairie de La Possession s'engage activement dans le processus PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) avec le soutien du Conseil Départemental.

L'objectif est clair : protéger durablement les terres agricoles et les espaces naturels périurbains contre la pression urbaine, tout en soutenant une agriculture locale et durable.

Après près de deux ans de travail collaboratif avec le bureau d'étude ECOSYS, un périmètre de protection ainsi qu'un programme d'actions ont été définis. Ce dispositif vise à :

- Préserver les terres agricoles, notamment celles aménagées et irriguées, contre l'urbanisation,

- Favoriser des projets agricoles concertés et cohérents grâce à une meilleure lisibilité foncière.

-----

#### Projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU de la Possession

Par arrêté n°118-2021/SG en date du 13 décembre 2021, le Maire de la Possession a engagé la procédure de modification simplifiée autorisée par la loi ELAN jusqu'au 31 décembre 2021 du PLU, dont la révision générale a été approuvée par une délibération du Conseil municipal du 12 juin 2019. Par une délibération en date du 27 septembre 2023, le Maire a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier pour une durée de trente-un jours consécutifs du 27 novembre 2023 à 9h au 27 décembre 2023 inclus à 12h, afin de recueillir les observations.

La procédure de modification simplifiée ainsi engagée par la Ville de la Possession, vise à se mettre en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de l'Ouest récemment modifiée dans le cadre de la loi ELAN et approuvé par une délibération du Conseil Communautaire en date du 03 octobre 2022.

A l'issue de la mise à disposition, le conseil municipal de la Ville de la Possession procédera à l'approbation du projet de modification simplifiée N°1 du PLU en vigueur.

-----

Le TCO a engagé, par arrêté n° AP 2021-033 du 1er juillet 2021, la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT2017-2027), afin d'intégrer les dispositions de la Loi Littoral modifiées par la Loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

-----

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que ma parcelle cadastré AC 2891 au lieu-dit la Ravine à Malheur 25 ème km est dans le périmètre du PAEN.

Voici ci-dessous mon argumentation qui ne fait que reprendre les avis des PPA, ceci afin, de ne pas venir figer toutes possibilités de construction et d'agrandissement du bâti existant au 15 CH LEVENEUR 97419 LA POSSESSION.

#### [09.12.2020 03112020 Lettre de Mairie de la Possession Refus déclassement AC 2891](#)

« Par courrier en date du 12 aout 2019 vous avez sollicité la ville en vue d'obtenir le déclassement de votre terrain, cadastré AC 2891, dans le secteur de la Ravine à Malheur. Vous avez dans un premier temps évoqué la réalisation d'un projet d'éco-Lodge et dans un deuxième temps, au cours d'une audience avec les adjoints délégués à l'urbanisme et à la planification, un projet de lotissement en vue de réaliser des villas individuelles.

Pour rappel, votre parcelle est actuellement classée en zone Nli et concernée par un espace boisé classé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 12 juin 2019. Cette dernière est également classée en zones R1, R2 et B2u au Plan de Prévention des Risques en vigueur.

L'étude de votre demande a été réalisée en concertation entre les services de la ville et ceux de la DEAL, de la Région et du TCO, par le biais d'échanges réguliers et de plusieurs réunions de travail. A la suite de l'analyse effectuée au regard de l'ensemble des réglementations applicables à votre parcelle (tant le PLU que les documents supra-

communaux), je vous informe que, malheureusement, je ne peux donner une suite favorable à votre demande d'entamer une procédure de révision du PLU pour le déclassement du terrain sus-cité.

Je vous invite à réitérer votre demande lorsque la ville prescrira une prochaine révision générale de son document d'urbanisme. »

[02.10.2019 01102019 Courrier RÉGION RÉUNION CLASSEMENT AC 2891 au SAR](#)  
[06.10.2019 Capture RÉGION RÉUNION PLU 2019 AC 2891 CONTINUITÉ TRH 01-10-2019](#)

« Par courrier en date du 20 septembre 2019, vous avez sollicité mes services pour connaître le classement de votre parcelle AC 2891 de 6 ha au Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Au SAR, votre parcelle est localisée en continuité d'un Territoire Rural Habité (TRH) et identifiée en parti en espace de continuité écologique et en espace naturel de protection forte terrestre.

S'agissant de la partie située en continuité du TRH avec le bâti existant, le SAR n'est pas bloquant pour son déclassement.

Au PLU (Plan Local d'Urbanisme) en vigueur, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 juin-2019, votre parcelle est identifiée en zone naturelle pour 1,44 ha et en zone naturelle de protection forte pour 4,56 ha.

Par ailleurs, votre parcelle est également concernée par des EBC (Espace Boisé Classé) instaurés par le PLU.

S'agissant de votre demande de déclassement de cette parcelle en zone UC, la Région Réunion n'est pas compétente en la matière. En effet, celle-ci est de la compétence du PLU. Cependant, lors de la mise en compatibilité du PLU avec le SAR, la ville a fait le choix de maintenir votre parcelle en zone naturelle. »

[10.10.2018 Mél de Mathieu CHEVAL -SACOD Re PLU 2018 demande de renseignement](#)

« En premier lieu, comme je vous le précisais, il a été relevé par l'avis de l'Etat que la commune n'avait pris en compte l'intégralité des Espaces Remarquables du Littoral (ERL) du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) (page 91, Pièce N°5 dossier d'enquête publique, fichier "Pièce n°1 à pièce n°6 (résumé non technique, avis et arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique)").

La commune doit prendre en compte cette réserve. Pour cela elle peut procéder de deux manières:

- soit superposer le zonage Nli et les ERL définis par le SAR, afin que l'intégralité des ERL bénéficient d'une protection.
- soit redéfinir certains espaces remarquables du littoral, en apportant une démonstration poussée que certaines zones ne méritent pas cette qualification. »

[11.01.2019 EP PLU LaPossession Rapport tome 2 sur 3 pages 273 à 275](#)

Informations communiquées par la Mairie de La Possession :

PLU 2005 sur vue aérienne 2003 :

Projet de PLU sur vue aérienne 2017 :

Situation PLU 2005 (urb, ebc) : N(EBC) pour AC 2891

Situation Projet PLU (urb, ebc, autres) : Nli(EBC)/Nt/N(EBC)/UBc pour AC 2891

Occupation 2003 PLU 2005 : Parcelle bâtie

Occupation 2017 Projet PLU 2018 : Parcelle bâtie

Autorisations :

Analyse de la Mairie de La Possession :

Niveau parcelle :

Niveau intermédiaire : Avis de la CDPENAF ; ERL

Niveau global (PLU) :

Position de la Mairie de La Possession :

La CDPENAF a rendu un avis défavorable sur le STECAL "Nt" (car le terrain est situé en ERL, et en dehors de la ZPU).

L'avis de la CDPENAF étant un avis conforme, le STECAL "Nt" sera supprimé au PLU approuvé.

Par ailleurs, la zone Nli du PLU arrêté correspond aux ERL. La Ville entend retranscrire l'ensemble des ERL définies au SAR. Ces ERL sont dès lors non ouverts à l'urbanisation (SCoT). De plus, le terrain est situé hors ZPU au SAR. Or le SCoT interdit les extensions urbaines hors ZPU. Pour ces raisons, le déclassement de la parcelle n'est pas envisageable. Par ailleurs, la Ville envisage de lancer après l'approbation du PLU une étude sur les ERL identifiés au SAR, afin de modifier à la marge si nécessaire le périmètre du zonage Nli.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

[11.01.2019 EP PLU LaPossession Rapport tome 3 sur 3 page 610](#)

L'évolution des espaces boisés classés fait apparaître une diminution de 46,4 hectares par rapport au PLU en vigueur.

Comme demandé en début d'enquête, la liste des parcelles concernée et l'évolution du zonage pour la surface où le zonage EBC a été supprimé, a été fournie.

07. Quelles sont les parcelles, dont au moins 100 mètres carrés d'espace boisé classé a été supprimé et qui sont proposées au changement d'un zonage naturel vers un zonage urbain ?

Réponse de la Mairie de La Possession :

Ci-après, les parcelles demandées :

Parcelles Superficie

BR/15 3244,7

AW/218 1203

AC/1158 1183

AV/938 1029,5

BK/345 986,2

BL/39 901,7

BK/116 848,1

AC/2891\* 705,2

etc.

[11.01.2019 EP PLU LaPossession Rapport tome 3 sur 3 page 559, 616 et 651](#)

34.a En partie nord du chemin Morville (points a), des défrichements sont visibles en espace boisé classé (AC0026, AC1227, AC1225) : ces travaux ont-ils été réalisés avec des autorisations ?

Sur le bas du chemin Morville (point b), des travaux récents semblent concerner une piscine

en zone naturelle (AC1366) et des défrichements en espace boisé classé (AC2891) : ces travaux ont-ils été réalisés avec des autorisations ?

Le cas échéant, pour ces deux points, quelle est la position de la mairie de La Possession ?

Réponse de la Mairie de La Possession :

Précision : il s'agit d'une demande hors procédure de PLU. Il ne relève pas de la responsabilité, du droit et du devoir du PLU de rechercher ou de dénoncer de potentielles irrégularités. Il s'agit d'un document de planification et d'instruction des droits du sol destiné à mettre en place une réglementation et un zonage appropriés au regard des outils proposés par le code de l'urbanisme en fonction de la réalité de la vocation des terrains. Néanmoins, lorsque les pouvoirs publics alertent la Collectivité sur une procédure de contentieux pénal de l'urbanisme, le PLU, ne devant pas s'opposer aux procédures en cours, adapte son projet en conséquence.

Une autorisation d'urbanisme a été accordée sur la parcelle cadastrée AC 1366. Les références cadastrales actuelles ne sont pas des données suffisantes pour retrouver les éventuelles autorisations d'urbanismes délivrées sur les autres terrains.

Les autorisations de défrichement sont quant à elles gérées par l'ONF.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Réponse conforme.

#### [JAN. 2005 RAPPORT CE PLU 2005 AC 2891](#)

42- Monsieur Jean-Marie LAUGAUDIN.

« Il intervient à deux reprises au cours de cette enquête publique, le 15 décembre 2004 et le 12 janvier 2005, sollicitant le déclassement de la parcelle AC 1281.

Comme il le précise dans l'un de ses courriers, « il défend ardemment son point de vue » et la constance de ses démarches depuis quatre années n'a pas varié.

Sans aucune intention de polémique, je fais tout de même remarquer à Monsieur Laugaudin, d'ores et déjà dans mon propos, que le principe d'urbanisation de la « dent creuse » qu'il évoque dans son courrier du 15 décembre 2004 n'est pas du tout applicable dans le cas d'espèce qui nous occupe.

« Une dent creuse » est un espace non construit en zone urbaine qu'il, est indispensable de combler eu égard au principe de densification.

Cela étant dit, la parcelle AC 1281 est « localisée » sur le document graphique n°2 en zone N/EBC/secteur de la Ravine à Malheur. Ce secteur subi une très forte pression pour l'extension de l'urbanisation et Monsieur Laugaudin Jean-Marie fait état sur de nombreuses parcelles voisines en zone naturelle de l'édification de constructions neuves (avec ou sans permis de construire). Cette contestation, affligeante et source d'iniquité, relève des attributions propres aux Collectivités et aux Services de l'Etat qui ont à exiger le respect des règlements en matière d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le fascicule « Porter à Connaissance » relatif au PLU. de la commune de La Possession (p.17), la Ravine à Malheur « est identifiée comme un espace naturel remarquable du littoral à préserver ».

Cependant, si dans cet espace, « tout type d'urbanisation nouvelle y est interdit, à l'exception des aménagements légers liés à sa mise en valeur touristique qui sont limitativement énumérés à l'article R-146-2 du Code de l'Urbanisme. (Fin de citation)

Au nord et à toute proximité de ce terrain AC 1281 est localisée une zone Na où sont identifiées une vingtaine de parcelles (propriété Bourhis). Le chemin communal Morville, parfaitement bétonné par la collectivité, dessert cette zone où le confort minima et même au-delà, est assuré (eau, électricité, téléphone, télévision).

À l'Est de cette zone Na, se trouve également une autre zone « occupée » depuis 25 ou 30 ans et sur laquelle, allégrement, s'installent de nombreuses familles. Cette zone n'est pas schématisée sur le document graphique n°2.

Est-il nécessaire de préciser que ces « résidants » disposent du confort cité plus haut.

Sans remettre évidemment en question l'indispensable confort qui est dû à tout citoyen lors de son « installation physique » sur un terrain, faut-il pour autant offrir ce qu'appelle la SREPEN une « prime à l'incivilité » ?

Peut-on inclure dans « cette prime à l'incivilité » l'accès par voie bétonnée assuré par la collectivité sur fonds publics, le raccordement en eau potable, le raccordement aux réseaux électrique et téléphonique par exemple ?

Cette « accentuation » du confort ne pérennise-t-il pas une illégalité d'installation initiale ?

Le projet présenté par Monsieur Laugaudin Jean-Marie mériterait d'être attentivement étudié. Le déclassement demandé sur 9 hectares environ me paraît excessif dans cette zone et peut-être pourrait-on lui suggérer de « coller » à la zone UD actuelle en réduisant également le « volume » des ses installations projetées.

C'est assurément un projet « en avance » sur l'évolution d'un éventuel zonage moins rigide. Ce même jeudi 20 janvier 2005, accompagné de Monsieur Laugaudin Jean-Marie, je me suis rendu dans le secteur de la Ravine à Malheur et précisément sur et aux abords de la parcelle AC 1281.

La vivacité des propos démonstratifs de Monsieur Laugaudin Jean-Marie lors de cette visite sur le terrain n'a pas tiédi et j'ai pu constater qu'effectivement, sur cette zone NA, à toute proximité de son terrain, les constructions et extensions récentes ne marquaient aucune pause, leurs structures n'ayant rien à envier à celles des zones urbaines.

Les 71 logements de l'opération « Le Grand Bleu », à quelques centaines de mètres de sa parcelle, ajoutent à l'incompréhension de Monsieur Laugaudin Jean-Marie quant à l'adduction d'eau potable qui lui a été refusée !

Il ne faut pas accorder au Commissaire Enquêteur plus de pouvoir qu'il n'en possède et ce dernier ne s'exprime que par un Avis. « L'environnement » immédiat du terrain de Monsieur Laugaudin Jean-Marie, son évolution, voire sa transformation, plaident en sa faveur. Le zonage identifié sur le document graphique n°2, conséquence de prescriptions supra communales ainsi que l'extension, le dessert.

Je me dois de relater ce qui m'a été dit et écrit par Monsieur Laugaudin Jean-Marie mais je ne peux ignorer les contraintes de la limitation prévue par le S.A.R. et les obligations communales de « prévoir l'aménagement spatial du territoire ». »

[22.08.2019 Arrêté PC n°28 du 9 janvier 1964 Mr LEVENEUR Jean](#)

Feu Monsieur LEVENEUR Jean, ancien Maire de La Possession, est mon grand-père maternel.

Pour toutes ces raisons, je vous laisse à votre libre arbitre pour que mon terrain soit assimilé à un espace urbanisé (UD) ou, à minima, d'appliquer les prescriptions du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)\* du TCO modifié fin 2022 dans le cadre de la loi ÉLAN de

2018 « voire » de reprendre sur le volet d'urbanisme règlementaire « l'évolution spatiale des zonages » déclinée ci-dessus par la Région Réunion en date du 1er octobre 2019.

- \* 20.02.2025 Mél de Fabrice BABEF Zonage au SCOT parcelle AC2891
- \* 20.02.2025 MAIRIE DE LA POSSESSION PLAN SCOT TCO PARCELLE AC 2891

\* Il y a lieu de noter la notion de « Village » nouvellement créé au SCOT du TCO (Cf. la loi ÉLAN de 2018), entre le 25 ème et le 27 ème km, dans le secteur de la Ravine à Malheur.

En vous remerciant à l'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en mon entière considération.

JEAN MARIE LAUGAUDIN

### pièces jointes

envoi 1 de 2

- 21.02.2025 Capture ZONAGE PAEN COMMUNE DE LA POSSESSION
- 20.02.2025 Mél de Fabrice BABEF Zonage au SCOT parcelle AC2891
- 20.02.2025 MAIRIE DE LA POSSESSION PLAN SCOT TCO PARCELLE AC 2891
- 09.12.2020 03112020 Lettre de Mairie de la Possession Refus déclasserement AC 2891
- 12.05.2020 Capture AC 2891 SURFACE 64443 M2
- 03.03.2020 PLU ÉVOLUTION 1990-2019
- 06.10.2019 Capture RÉGION RÉUNION PLU 2019 AC 2891 CONTINUITÉ TRH 01-10-2019
- 02.10.2019 01102019 Courrier RÉGION RÉUNION CLASSEMENT AC 2891 au SAR
- 22.08.2019 Arrêté PC n°28 du 9 janvier 1964 Mr LEVENEUR Jean

envoi 2 de 2

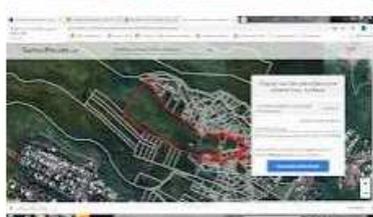
- 11.01.2019 EP PLU LaPossession Rapport tome 2 sur 3 pages 273 à 275
- 11.01.2019 EP PLU LaPossession Rapport tome 3 sur 3 page 610
- 11.01.2019 EP PLU LaPossession Rapport tome 3 sur 3 page 559, 616 et 651
- 10.10.2018 Mél de Mathieu CHEVAL -SACOD Re PLU 2018 demande de renseignement
- 30.01.2015 Daniel ROUX architecte AMÉNAGEMENT AC 2891
- JAN. 2005 RAPPORT CE PLU 2005 AC 2891

---

### 9 pièces jointes



21.02.2025 Capture ZONAGE PAEN COMMUNE DE LA POSSESSION.JPG  
237K



12.05.2020 Capture AC 2891 SURFACE 64443 M2.JPG  
366K



**06.10.2019 Capture RÉGION RÉUNION PLU 2019 AC 2891 CONTINUITÉ TRH  
01-10-2019.jpg**  
475K

-  **20.02.2025 Mél de Fabrice BABEF Zonage au SCOT parcelle AC2891.pdf**  
100K
-  **20.02.2025 MAIRIE DE LA POSSESSION PLAN SCOT TCO PARCELLE AC 2891.pdf**  
415K
-  **09.12.2020 03112020 Lettre de Mairie de la Possession Refus déclassement AC 2891.pdf**  
775K
-  **03.03.2020 PLU ÉVOLUTION 1990-2019.pdf**  
2086K
-  **02.10.2019 01102019 Courrier RÉGION RÉUNION CLASSEMENT AC 2891 au SAR.pdf**  
2047K
-  **22.08.2019 Arrêté PC n°28 du 9 janvier 1964 Mr LEVENEUR Jean.pdf**  
185K

---

**Laugaudin Jean-Marie** <laugaudin.jean-marie@orange.fr>  
Répondre à : Laugaudin Jean-Marie <laugaudin.jean-marie@orange.fr>  
À : paen@lapossession.re

21 février 2025 à 16:47

[Texte des messages précédents masqué]

-----Jean Marie LAUGAUDIN

[Texte des messages précédents masqué]

---

**9 pièces jointes**



**21.02.2025 Capture ZONAGE PAEN COMMUNE DE LA  
POSSESSION.JPG**  
237K



**12.05.2020 Capture AC 2891 SURFACE 64443 M2.JPG**  
366K



**06.10.2019 Capture RÉGION RÉUNION PLU 2019 AC 2891 CONTINUITÉ TRH  
01-10-2019.jpg**  
475K

-  **20.02.2025 Mél de Fabrice BABEF Zonage au SCOT parcelle AC2891.pdf**  
100K
-  **20.02.2025 MAIRIE DE LA POSSESSION PLAN SCOT TCO PARCELLE AC 2891.pdf**  
415K
-  **09.12.2020 03112020 Lettre de Mairie de la Possession Refus déclassement AC 2891.pdf**  
775K
-  **03.03.2020 PLU ÉVOLUTION 1990-2019.pdf**  
2086K
-  **02.10.2019 01102019 Courrier RÉGION RÉUNION CLASSEMENT AC 2891 au SAR.pdf**  
2047K
-  **22.08.2019 Arrêté PC n°28 du 9 janvier 1964 Mr LEVENEUR Jean.pdf**  
185K